

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 14 décembre 2015



NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS OU VERS LES JURIDICTIONS OÙ UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS EN VIGUEUR OU OBLIGERAIT ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV A PRENDRE D'AUTRES MESURES.

LE PRESENT COMMUNIQUE NE CONSTITUE NI NE FAIT PARTIE D'UNE QUELCONQUE OFFRE, SOLlicitATION OU ANNONCE D'ACHAT ET/OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DANS UNE QUELCONQUE JURIDICTION, Y COMPRIS UNE OFFRE PUBLIQUE DE VENTE, OU DE SOUSCRIPTION, OU LA SOLlicitATION OU L'ANNONCE D'UNE OFFRE D'ACHAT ET/OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS.

POUR PUBLICATION IMMEDIATE

## ANHEUSER-BUSCH INBEV ENVISAGE UNE INTRODUCTION A LA BOURSE DE JOHANNESBOURG

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext: ABI) (NYSE: BUD) (MEXBOL: ABI) annonce son intention de faire son entrée à la Bourse de Johannesburg (« JSE ») à la mi-janvier 2016.

AB InBev a reçu l'accord du département de surveillance financière de la Banque centrale d'Afrique du Sud (« SARB ») et de la JSE pour procéder à la cotation secondaire des actions ordinaires AB InBev sans valeur nominale en circulation (« Actions Ordinaires ») sur le tableau principal de la JSE par le biais d'une introduction en bourse (« Cotation »).

La Cotation :

- démontre l'engagement d'AB InBev à l'égard de la République d'Afrique du Sud (« Afrique du Sud ») et du continent africain, qui sera un moteur essentiel de croissance future pour la société après son rapprochement envisagé avec SABMiller plc (« SABMiller ») ; et
- offre aux investisseurs sud-africains une opportunité d'investir dans et de participer à la croissance future d'AB InBev.

Une fois la Cotation réalisée, les Actions Ordinaires seront négociables par des investisseurs résidant en Afrique du Sud sans référence à leurs provisions de porte-feuille étranger et seront classées comme 'nationales' aux fins de contrôle des changes. Un communiqué contenant toutes les informations relatives à la Cotation sera publié en temps utile.

# COMMUNIQUE DE PRESSE



Bruxelles, le 14 décembre 2015

Carlos Brito, Chief Executive Officer d'AB InBev a déclaré : « *Nous sommes heureux d'annoncer notre intention de procéder à une cotation secondaire d'AB InBev à la JSE. Cette cotation nous permettra d'accéder à la base d'investisseurs sud-africaine et d'élargir notre contribution aux solides perspectives de croissance future d'AB InBev.*

*La cotation secondaire est aussi une étape importante vers notre rapprochement envisagé avec SABMiller et témoigne de notre engagement à l'égard de l'Afrique du Sud et du continent africain.*

*Nous nous réjouissons à l'idée de réaliser un investissement significatif en Afrique, région qui jouera un rôle essentiel dans l'avenir d'AB InBev. »*

Nicky Newton-King, Chief Executive Officer de la JSE, a déclaré : « *Nous sommes enthousiasmés par l'annonce de la cotation secondaire d'AB InBev sur notre bourse. Nous sommes ravis que l'entreprise ait choisi la JSE comme lieu de cotation. La cotation suivant une procédure accélérée offrira aux investisseurs locaux, régionaux et mondiaux l'opportunité de participer aux perspectives de croissance future de l'entreprise. »*

## **Cotation**

Suite à l'annonce initiale, le 13 octobre 2015, d'un accord de principe conclu entre les conseils d'administration d'AB InBev et de SABMiller sur les principales conditions d'une potentielle offre recommandée d'AB InBev sur la totalité du capital d'actions émises et à émettre de SABMiller (la « Transaction »), les conseils d'administration d'AB InBev et de SABMiller ont annoncé le 11 novembre 2015 (l'« Annonce ») qu'ils étaient parvenus à un accord sur les conditions de la Transaction.

En exécution de son intention déclarée dans l'Annonce de procéder à la cotation de ses Actions ordinaires en circulation sur le tableau principal du marché boursier exploité par la JSE dès que raisonnablement possible après la date de l'Annonce, AB InBev a le plaisir d'annoncer que la SARB et la JSE ont respectivement approuvé la Cotation. Aucune autre autorisation réglementaire n'est requise pour la Cotation.

Les versions anglaise, néerlandaise et française du présent communiqué de presse seront disponibles sur [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 14 décembre 2015



## CONTACTS

### Médias

#### Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : [marianne.amssoms@ab-inbev.com](mailto:marianne.amssoms@ab-inbev.com)

#### Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : [karen.couck@ab-inbev.com](mailto:karen.couck@ab-inbev.com)

#### Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : [kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com](mailto:kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com)

#### Itumeleng Mahabane

Brunswick Group South Africa

Tél. : +27 (11) 502 7300

Email : [imahabane@brunswick.co.za](mailto:imahabane@brunswick.co.za)

### Investisseurs

#### Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : [graham.staley@ab-inbev.com](mailto:graham.staley@ab-inbev.com)

#### Christina Caspersen

Tél. : +1-212-573-4376

E-mail : [christina.caspersen@ab-inbev.com](mailto:christina.caspersen@ab-inbev.com)

#### Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : [heiko.vulsieck@ab-inbev.com](mailto:heiko.vulsieck@ab-inbev.com)

### À propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une entreprise cotée en bourse (Euronext: ABI) (MEXBOL: ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec une cotation au New York Stock Exchange (NYSE: BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaia Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'AB InBev à la qualité trouve ses origines dans des traditions brassicoles qui datent de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Louvain en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de ses quelque 155 000 collaborateurs basés dans 25 pays du monde entier. En 2014, AB InBev a réalisé des produits de 47,1 milliards d'USD. La société aspire à être la Meilleure Entreprise Brassicole qui Réunit les Gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'infos, consultez [ab-inbev.com](http://ab-inbev.com), [facebook.com/ABInBev](https://www.facebook.com/ABInBev) ou Twitter via [@ABInBevNews](https://twitter.com/ABInBevNews).

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 14 décembre 2015



## MENTIONS LEGALES

Le présent communiqué ne constitue ni ne fait partie d'une quelconque offre, sollicitation ou annonce d'achat et/ou de souscription d'actions dans une quelconque juridiction, y compris une offre publique de vente, ou de souscription, ou la sollicitation ou l'annonce d'une offre d'achat et/ou de souscription d'actions.

Si vous avez des doutes concernant le contenu du présent communiqué ou au sujet des mesures que vous devez prendre, nous vous conseillons de demander immédiatement un conseil financier indépendant personnalisé à votre courtier, directeur de banque, avocat, comptable ou conseiller financier indépendant ou à un autre conseiller financier indépendant agréé.

## INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX CONSEILLERS FINANCIERS

Deutsche Bank et Standard Bank sont les conseillers financiers conjoints et les sponsors de la transaction en ce qui concerne la Cotation, Lazard est le conseiller financier d'AB InBev et Webber Wentzel est le conseiller juridique sud-africain d'AB InBev.

Lazard & Co., Limited (« Lazard ») agit exclusivement en tant que conseiller financier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant de cette Transaction. Lazard n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Lazard ou dans le cadre de son rôle de conseil pour cette Transaction ou toute autre question évoquée dans le présent communiqué. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou délictuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Lazard pour cette Transaction ou toute déclaration contenue dans ce communiqué ou par ailleurs. Lazard est autorisée et supervisée au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority.

Deutsche Securities (SA) Proprietary Limited, membre non bancaire du Groupe Deutsche Bank (« Deutsche Bank »), agit pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant de cette Transaction et n'assumera pas de responsabilité à l'égard d'autre partie qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Deutsche Bank ou dans le cadre de son rôle de conseil pour toute question évoquée dans le présent communiqué.

Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni Deutsche Bank ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou délictuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Deutsche Bank pour les questions abordées dans ce communiqué, toute déclaration contenue dans ce communiqué ou par ailleurs.

La Standard Bank of South Africa Limited (« Standard Bank ») est autorisée en vertu du droit bancaire sud-africain et supervisée par la SARB. Standard Bank agit en tant que conseiller financier et sponsor de la transaction conjoint pour AB InBev en ce qui concerne la présente communication. Standard Bank n'agit pour aucune autre partie concernant les questions abordées dans la présente communication. Standard Bank n'assume et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Standard Bank, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans le présent communiqué. Ni Standard Bank ni aucune de ses filiales ou sociétés liées (y compris les filiales et sociétés liées de sa société mère), ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou délictuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Standard Bank pour les questions abordées dans ce communiqué, toute déclaration contenue ou évoquée dans ce communiqué ou par ailleurs.

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 14 décembre 2015



## NOTES

### **Avertissement concernant les déclarations de nature prévisionnelle**

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives à la proposition d'acquisition de SABMiller par AB InBev (y compris en ce qui concerne le calendrier et la portée prévus de ces transactions), les effets prévus de la Cotation sur AB InBev, le calendrier et la portée prévus de la Cotation ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions préalables et des conditions auxquelles sont soumises les transactions décrites aux présentes, la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées aux transactions et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Élément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et ceux décrits dans les indications de nature prévisionnelle. Il n'existe aucune certitude que les transactions proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites aux présentes.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues en parallèle avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris dans le formulaire 20-F (« Form 20-F ») le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K (« Form 6-K »), ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans ce communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

### **Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes**

Si AB InBev et SABMiller exécutent une transaction liée à l'acquisition de SABMiller par AB InBev, il est possible qu'AB InBev ou NewCo (société à responsabilité limitée de droit belge à constituer aux fins d'une telle transaction) doive déposer des documents importants auprès de la SEC. Ces documents ne sont toutefois pas disponibles actuellement. LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A CETTE TRANSACTION ENVISAGÉE SI ET LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ÉTANT DONNÉ QUE CES DOCUMENTS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS CRUCIALES. Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit de ces documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

### **Avis aux investisseurs aux Etats-Unis**

Les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un *scheme of arrangement* conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller serait émise en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) de l'*US Securities Act* de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu de l'*US Securities Act*, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu de l'*US Exchange Act* de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) de l'*US Exchange Act*.

Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 14 décembre 2015



qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de telles juridictions. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du *Securities Act* de 1933, tel qu'amendé.